



Ottawa, le 22 septembre 2003

# AVIS DES DOUANES N-537

## Décret modifiant l'annexe du *Tarif des douanes* (octroi du bénéfice du Tarif de préférence général à la Mongolie)

1. Depuis le 12 juin 2003, la Mongolie a droit aux avantages du Tarif de préférence général (TPG). Par conséquent, les marchandises originaires de Mongolie qui sont déclarées en détail en vertu des paragraphes 32(1), (2), ou (5) de la *Loi sur les douanes*, le 12 juin 2003 ou après cette date, sont admissibles au TPG si :

- a) les marchandises satisfont aux critères d'origine énoncés dans le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*;
- b) l'origine des marchandises est attestée sur un Certificat d'origine, Formule A, ou la Déclaration d'origine de l'exportateur a été remplie et signée par l'exportateur de la Mongolie;
- c) les marchandises ont été expédiées directement à un destinataire au Canada, sous le couvert d'un connaissance direct de la Mongolie avec ou sans transbordement dans un ou plusieurs pays.

2. Un décret en conseil a été pris afin d'autoriser l'application des taux du TPG. L'annexe contient le décret en conseil C.P. 2003-1125, DORS/2003-275, intitulé *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du bénéfice du Tarif de préférence général à la Mongolie)*.

3. De plus amples renseignements concernant le TPG et l'origine figurent dans le Mémoire D11-4-2, *Justification de l'origine* et le Mémoire D11-4-4, *Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés*.

4. Lorsque l'importateur n'a pas les documents requis, les marchandises doivent être déclarées en détail en utilisant le tarif de la nation la plus favorisée (NPF). Une fois qu'il a obtenu les documents requis, l'importateur peut présenter une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)e de la *Loi sur les douanes* pour la différence entre le taux de droit payé selon le tarif de la NPF et le taux de droit préférentiel qui s'applique conformément au TPG.

5. Pour toute question concernant le présent avis, veuillez communiquer avec la Division suivante :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation  
Direction générale des douanes  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Télécopieur : (613) 952-4074

## ANNEXE

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du bénéfice du Tarif de préférence général à la Mongolie)* ci après.

### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU *TARIF DES DOUANES* (OCTROI DU BÉNÉFICE DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL À LA MONGOLIE)

#### MODIFICATION

1. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, « Mongolie » est remplacé par « Mongolie † ».

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

